Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°5 - 1/3
Commune : BERFAY

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

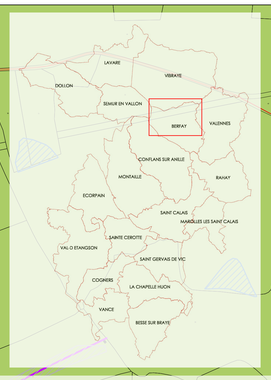
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

BERFAY
VALENNES
CONFLANS SUR ANILLE

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°5 - 2/3
Commune : BERFAY

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

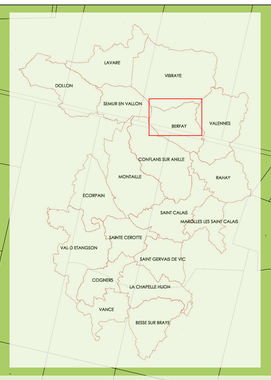
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°5 - 3/3
Commune : BERFAY

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

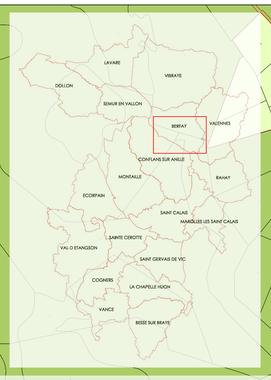
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUi : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

CONFLANS SUR ANILLE
BERFAY
VALENNES
RAHAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°19 - 1/4
Commune : BESSE SUR BRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°19 - 2/4
Commune : BESSE SUR BRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

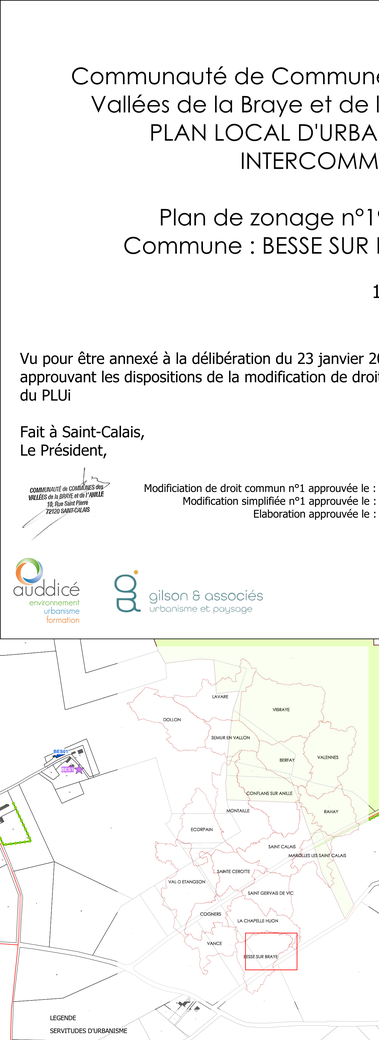
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°19 - 3/3
Commune : BESSE SUR BRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

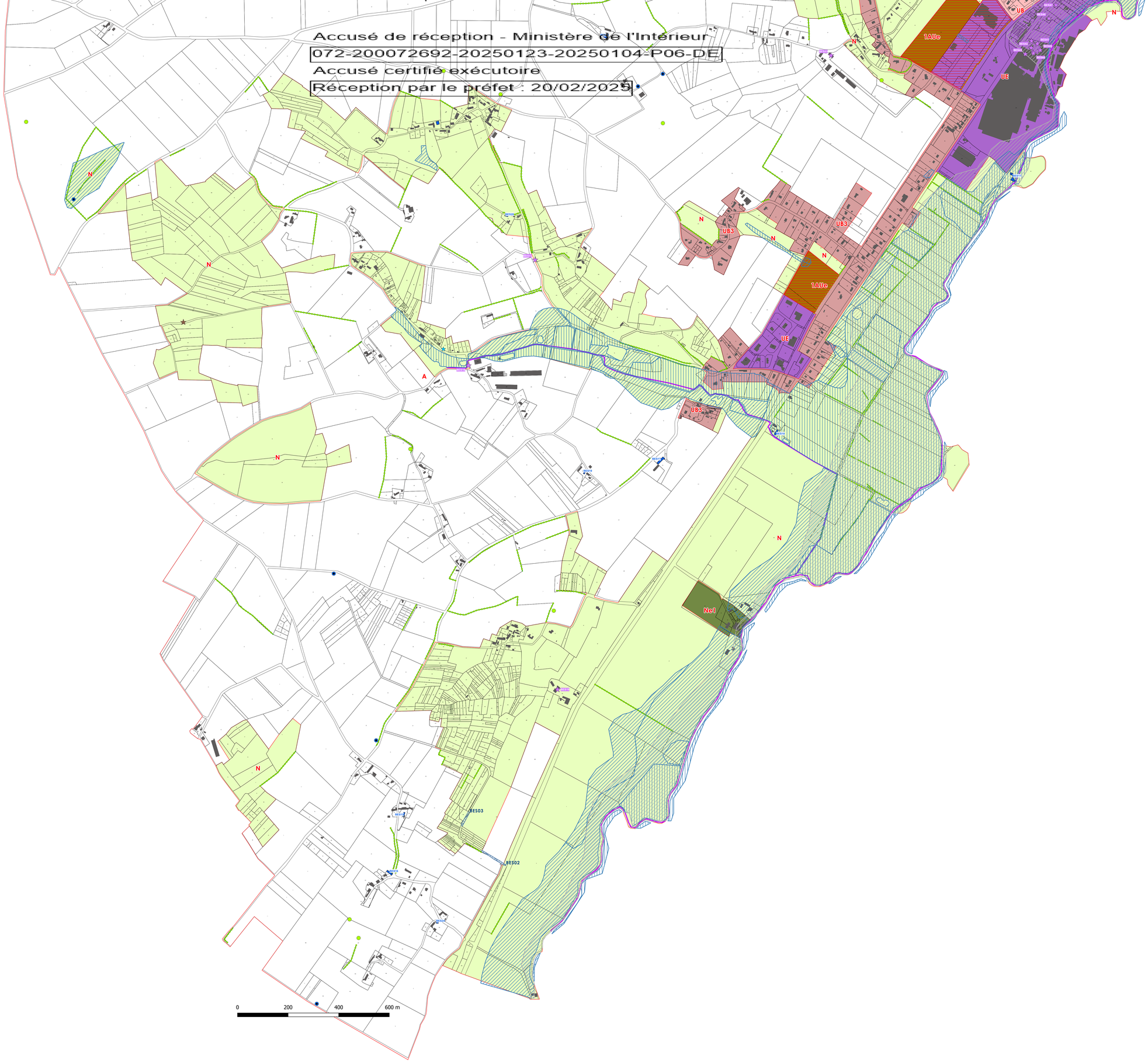
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique



Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°16 - 1/3
Commune : COGNERS

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°16 - 2/3
Commune : COGNERS

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

COGNERS
LA CHAPELLE HUON
VAL-D ETANGSON
VANCE

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°16 - 3/3
Commune : COGNERS

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUL : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUE : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUE : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUE : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°7 - 1/4
Commune : CONFLANS SUR ANILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique

0 200 400 600 m

SEMUR EN VALLON
BERFAY
MONTAILLE
CONFLANS SUR ANILLE

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°7 - 2/4
Commune : CONFLANS SUR ANILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

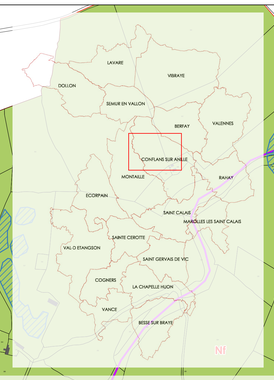
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

BERFAY
CONFLANS SUR ANILLE
RAHAY
SAINT CALAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°7 - 3/4
Commune : CONFLANS SUR ANILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2025

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°7 - 4/4
Commune : CONFLANS SUR ANILLE

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

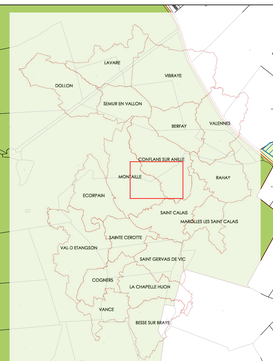
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°1 - 1/3
Commune : DOLLON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
15 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°1 - 2/3
Commune : DOLLON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

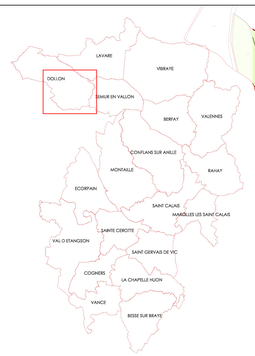
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
15, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°1 - 3/3
Commune : DOLLON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

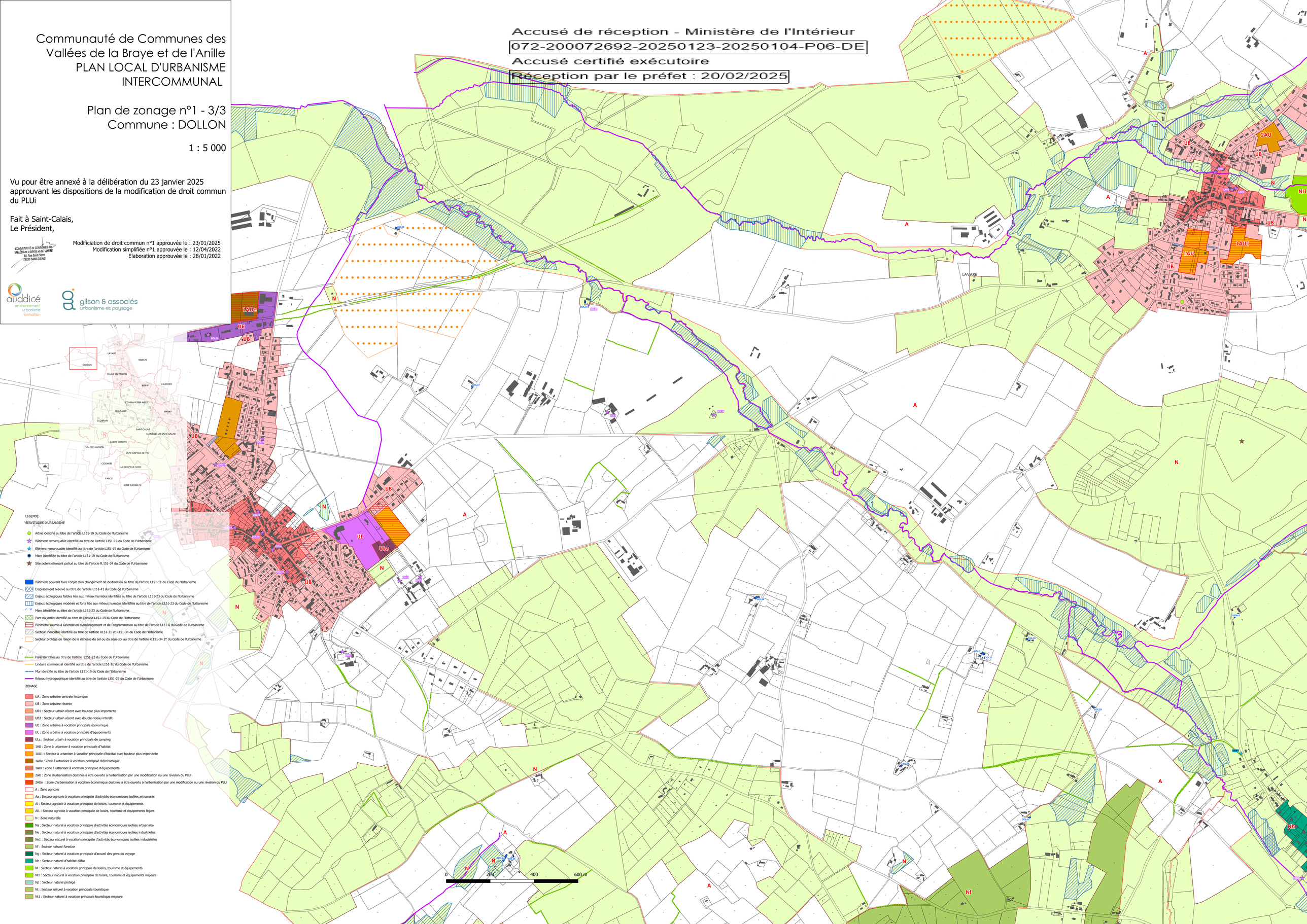
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2025

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUi : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°9 - 1/3
Commune : ECORPAIN

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

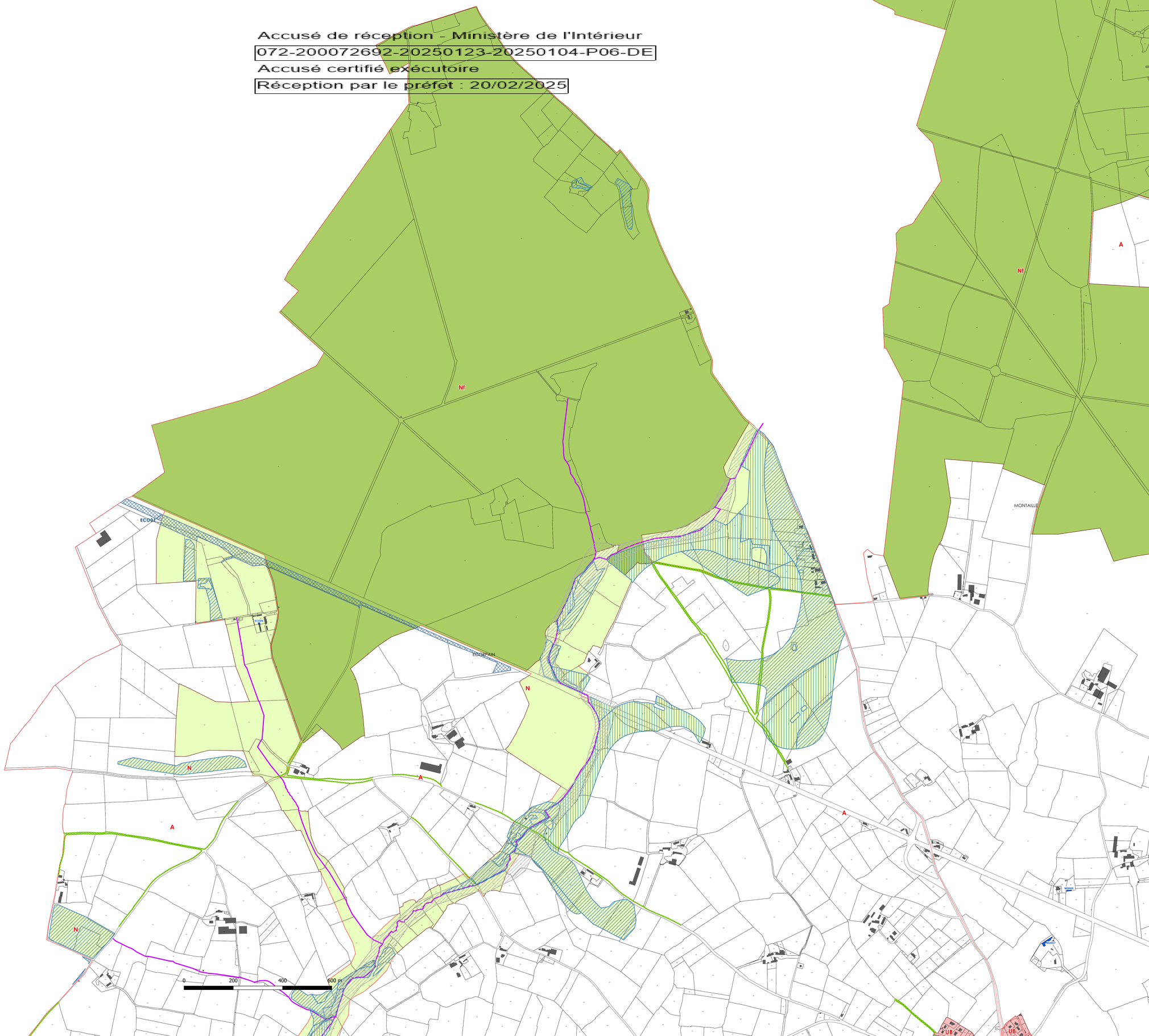
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°9 - 2/3
Commune : ECORPAIN

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

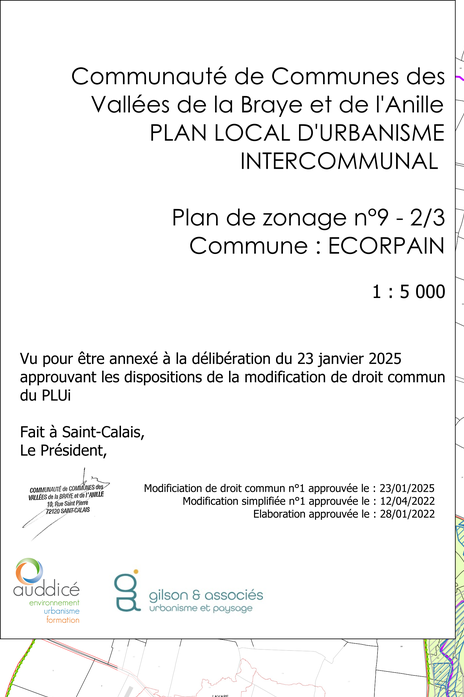
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

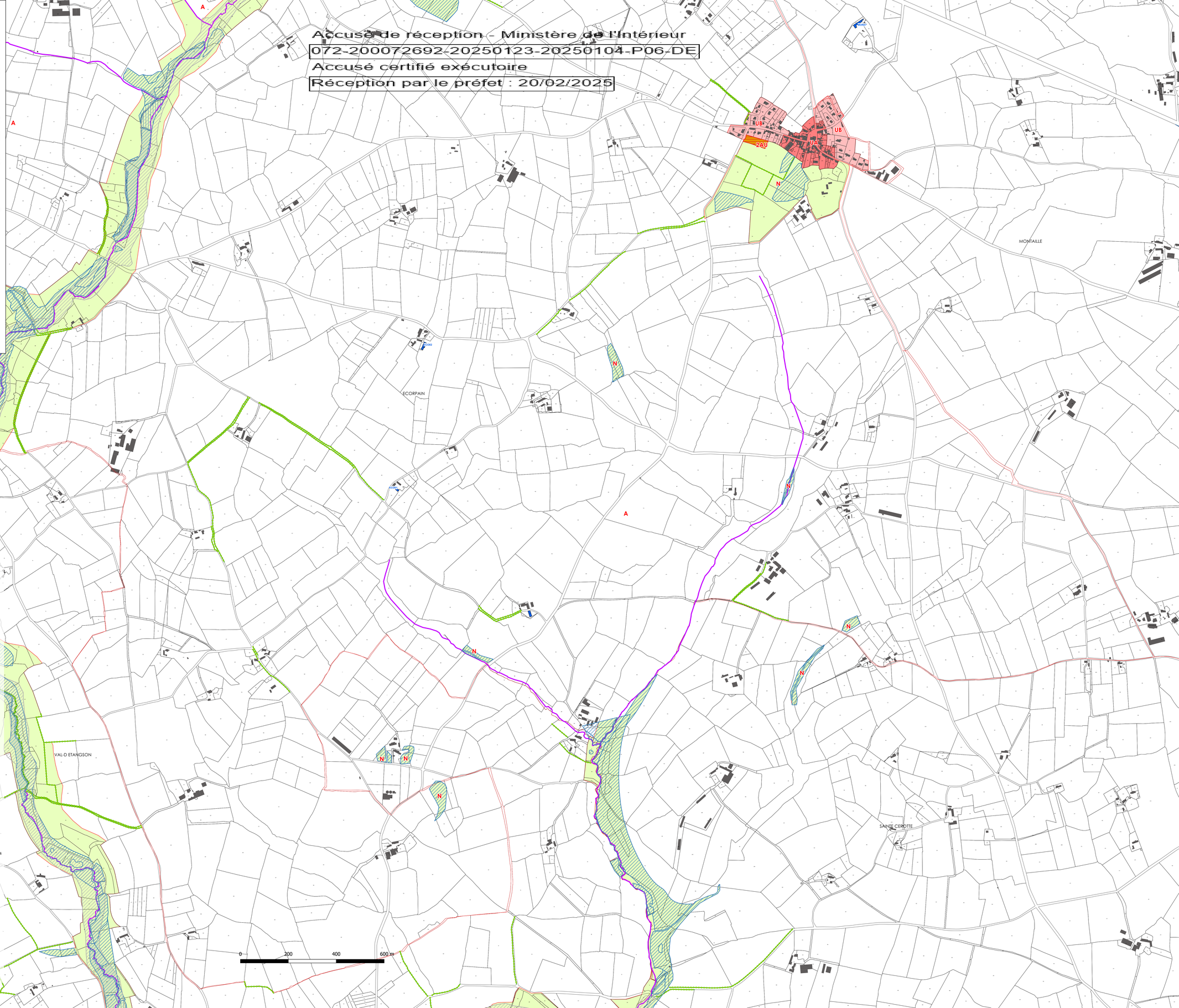
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°9 - 3/3
Commune : ECORPAIN

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°17 - 1/4
Commune : LA CHAPELLE HUON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

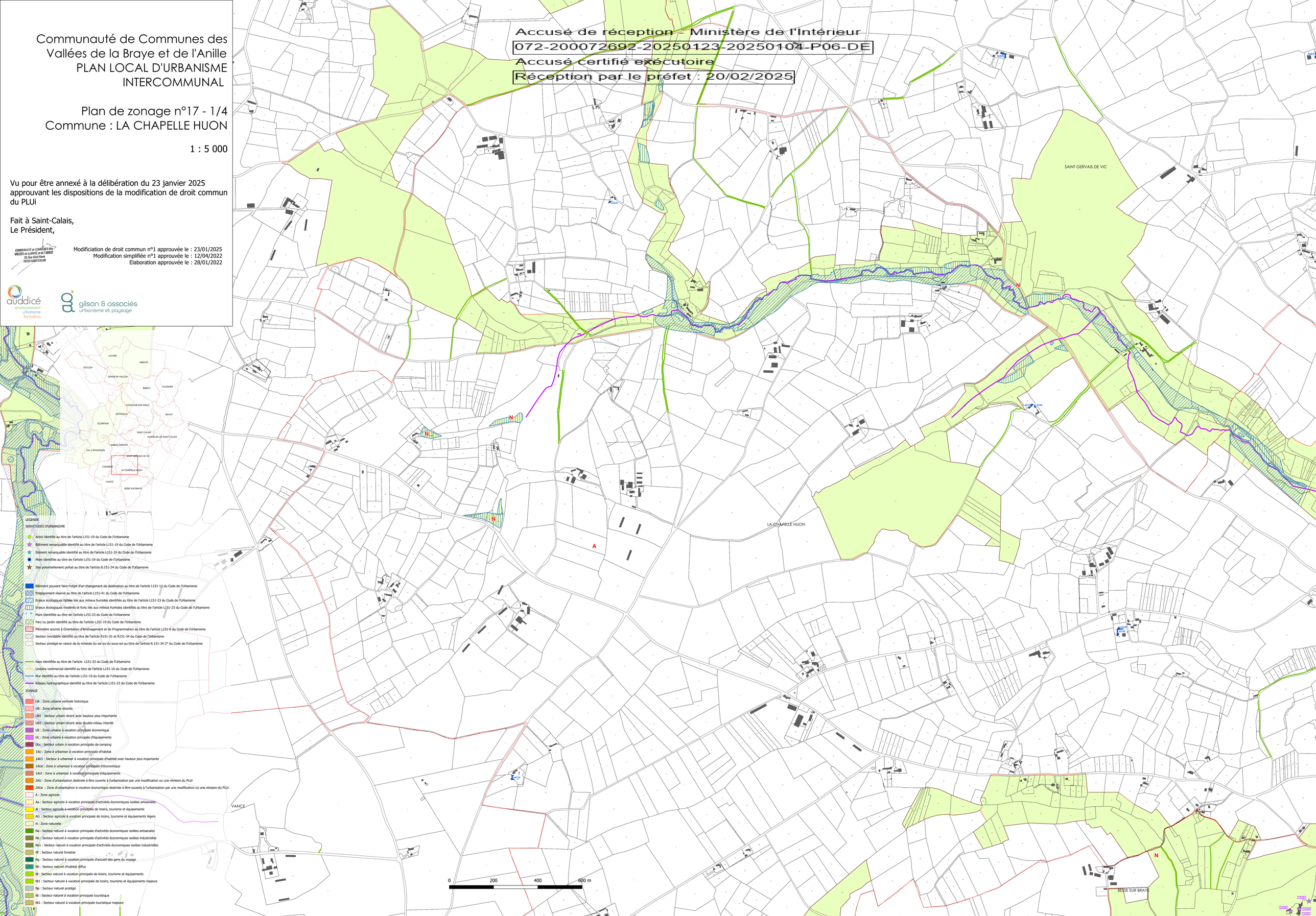
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Element remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°17 - 2/4
Commune : LA CHAPELLE HUON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°17 - 3/4
Commune : LA CHAPELLE HUON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

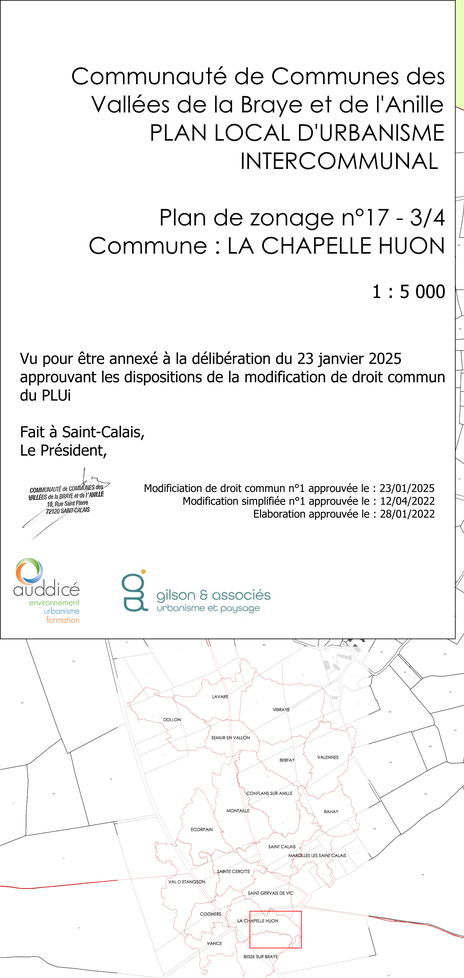
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°17 - 4/4
Commune : LA CHAPELLE HUON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

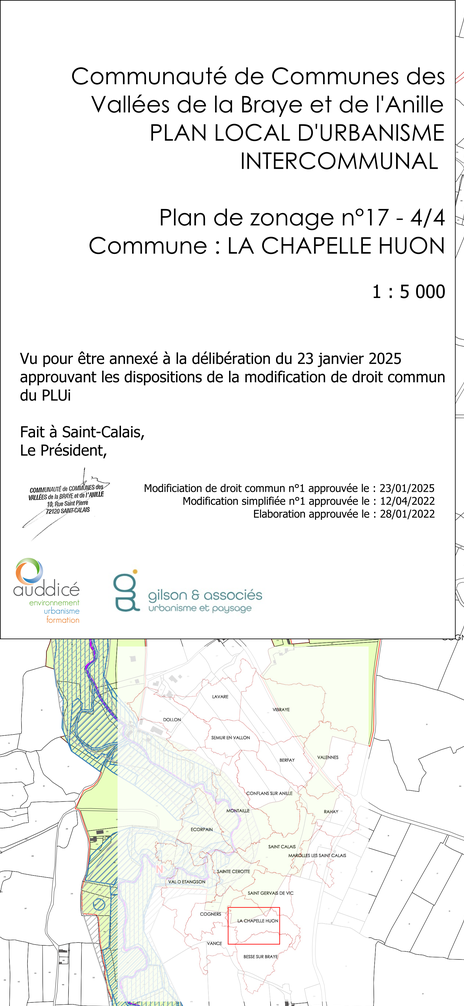
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUI : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- As : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

SAINT GERVAIS DE VIC
LA CHAPELLE HUON
VANCE
BESSE SUR BRAYE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°2 - 1/5
Commune : LAVARE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

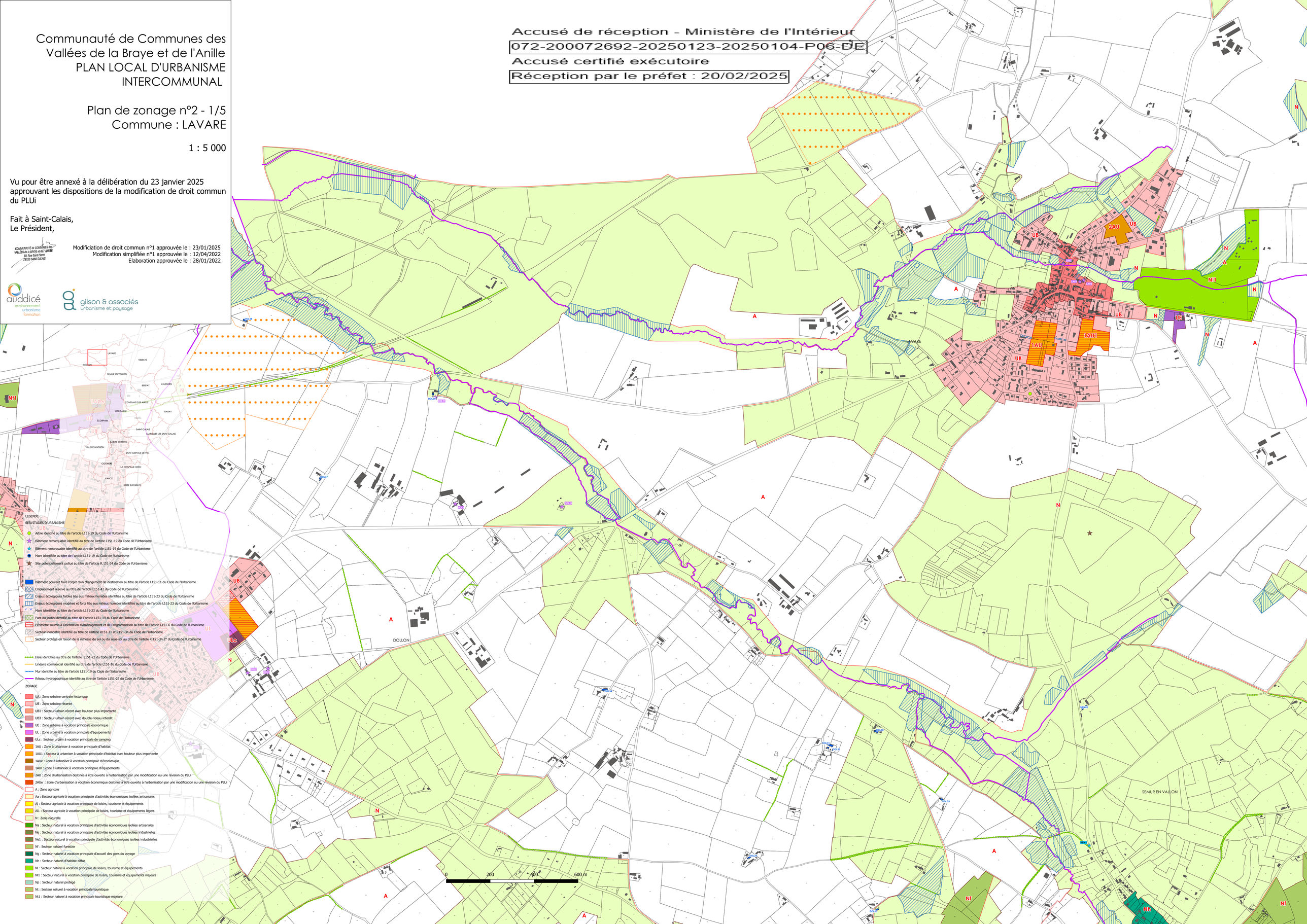
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34.2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°2 - 2/5
Commune : LAVARE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUE : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 800 m

LAVARE
SEMUR EN VALLON
VIBRAYE

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°2 - 3/5
Commune : LAVARE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

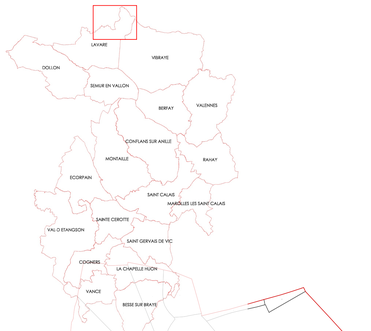
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Flovin
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

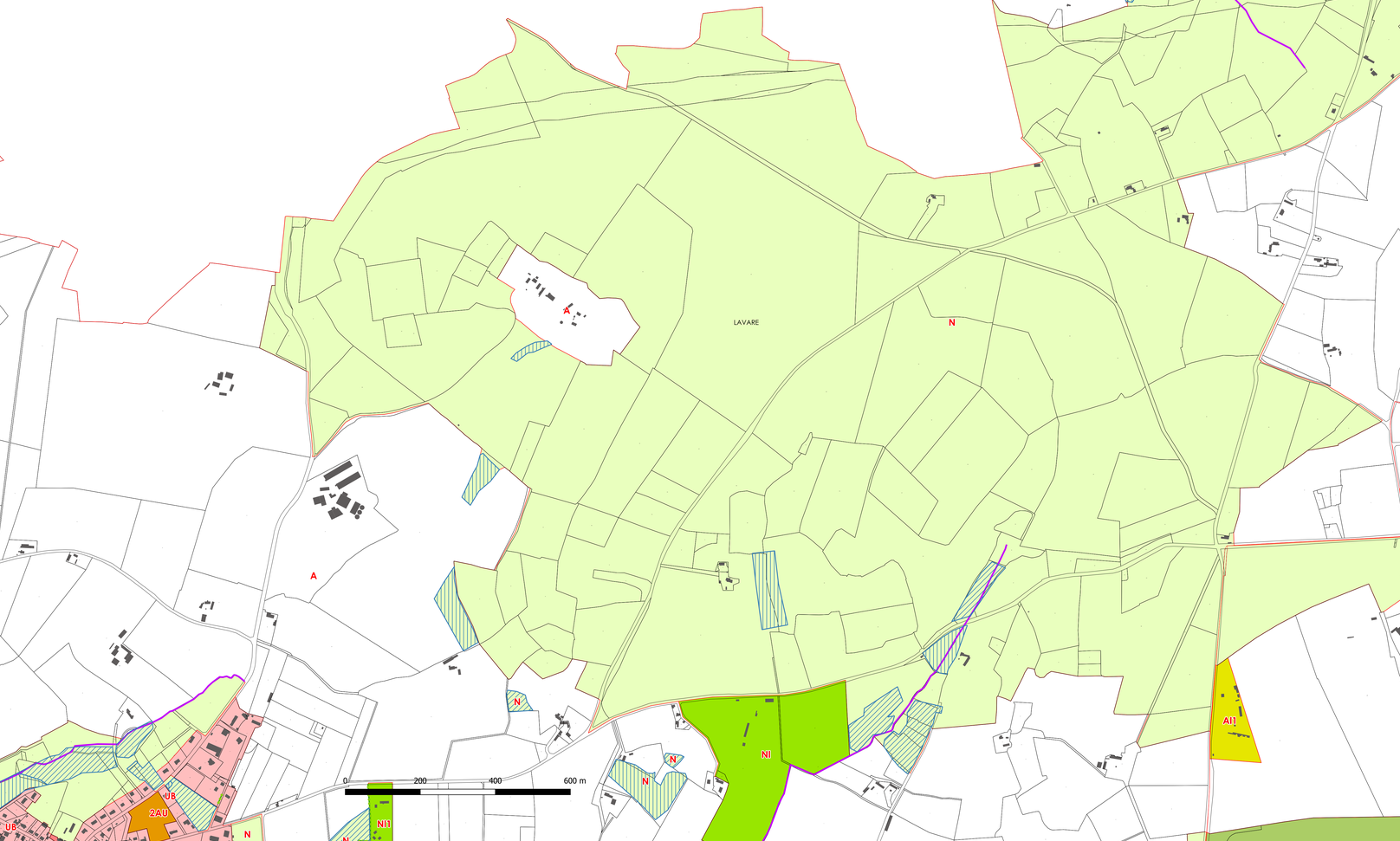
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°2 - 4/4
Commune : LAVARE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

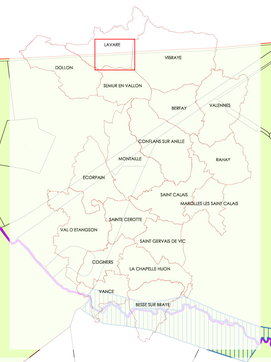
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°12 - 1/2
Commune : MAROLLES LES SAINT CALAIS
1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

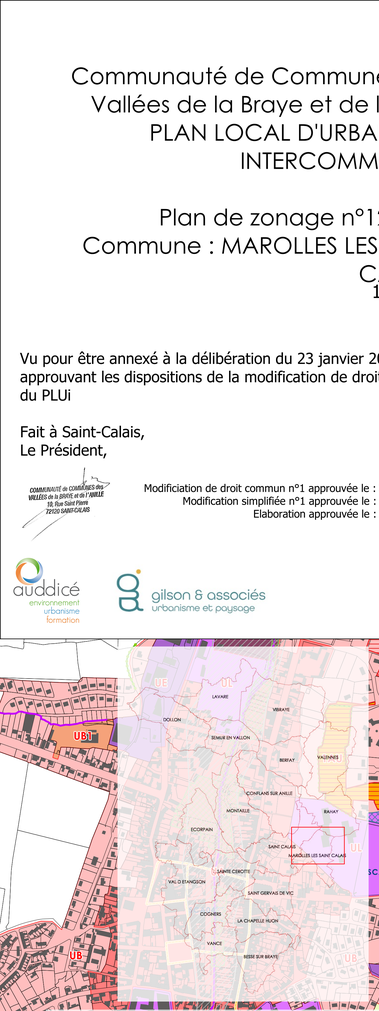
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°12 - 2/2
Commune : MAROLLES LES SAINT CALAIS
1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

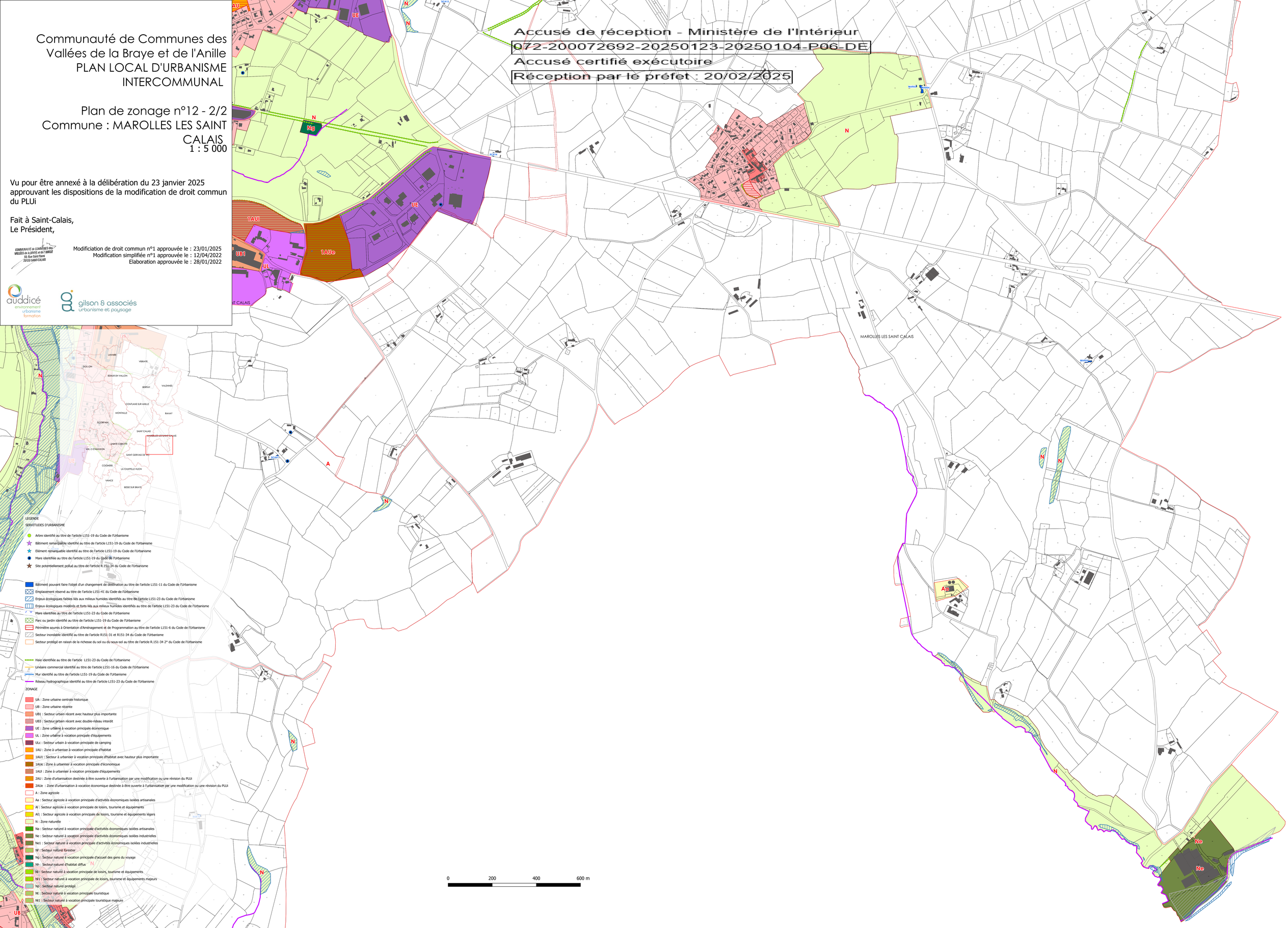
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUt : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°8 - 1/5
Commune : MONTAILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°8 - 2/5
Commune : MONTAILLE

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

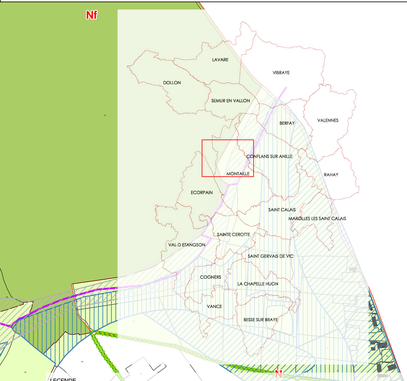
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE 11 Rue Saint Pierre 72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°8 - 3/5
Commune : MONTAILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

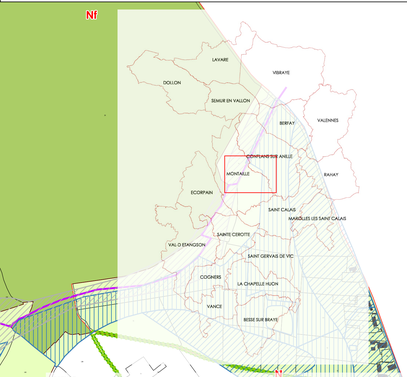
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°8 - 4/5
Commune : MONTAILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

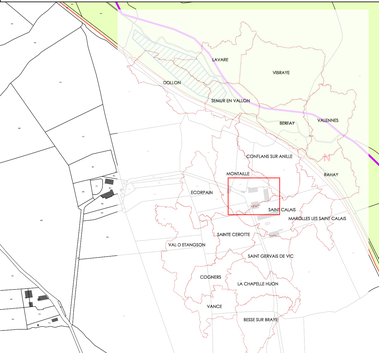
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUi : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°8 - 5/6
Commune : MONTAILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

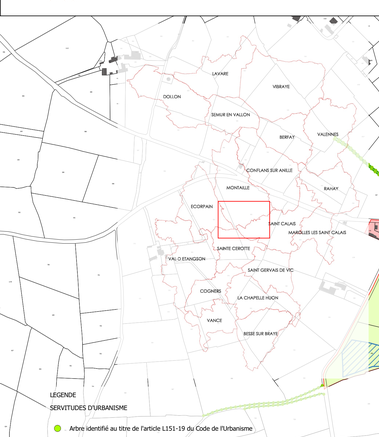
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P96-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°8 - 6/6
Commune : MONTAILLE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUI : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°10 - 1/3
Commune : RAHAY

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

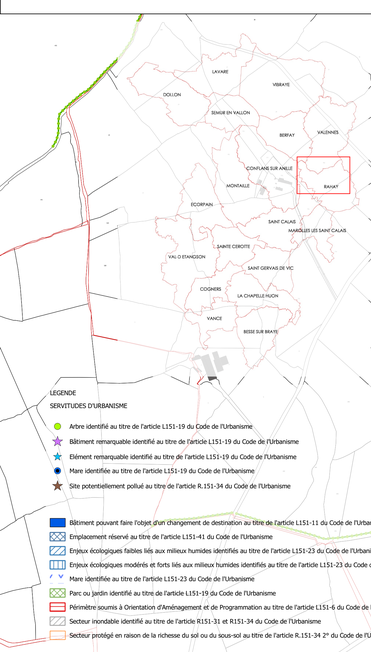
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°10 - 2/3
Commune : RAHAY

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°10 - 3/3
Commune : RAHAY

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

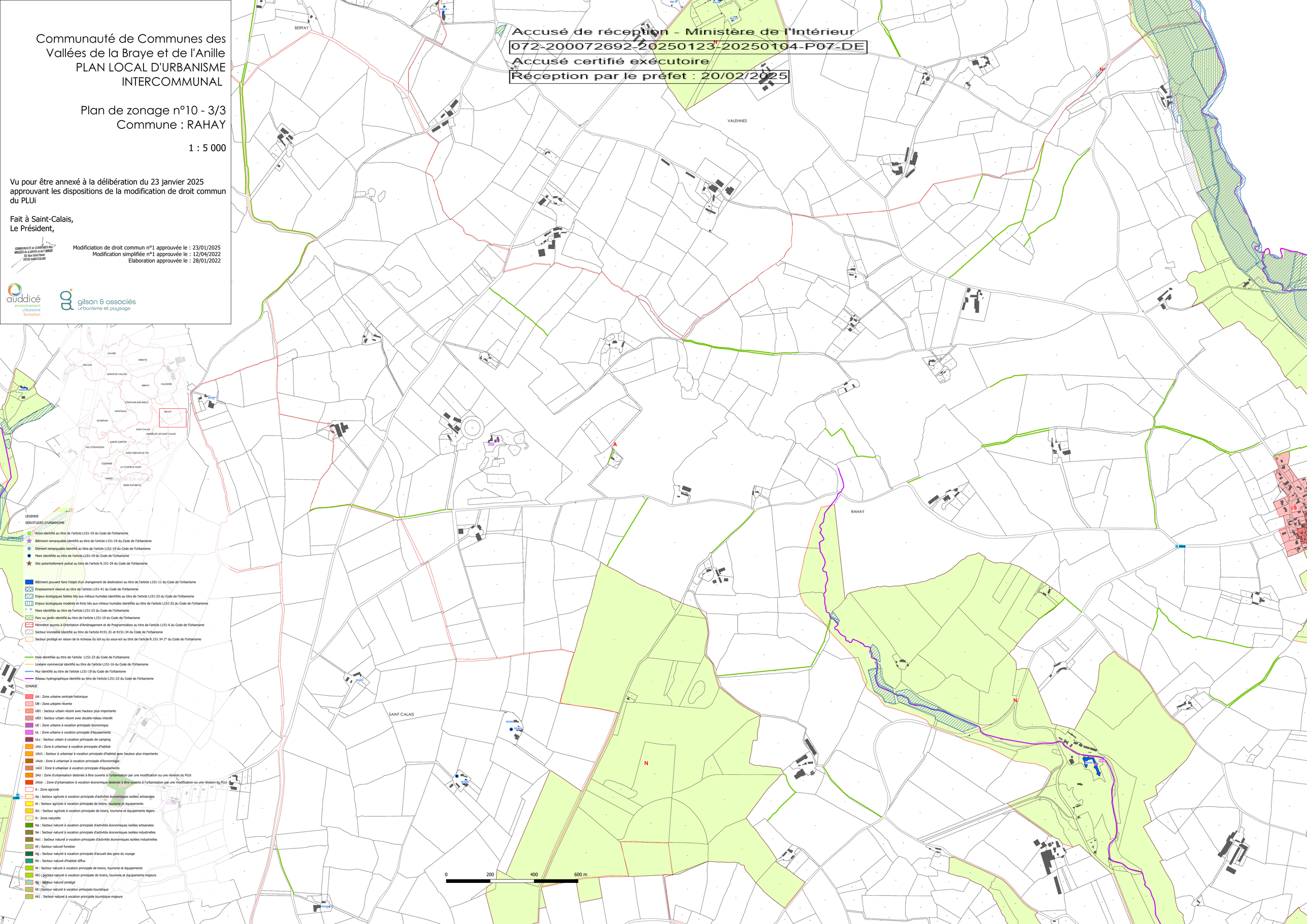
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°11 - 1/6
Commune : SAINT CALAIS

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

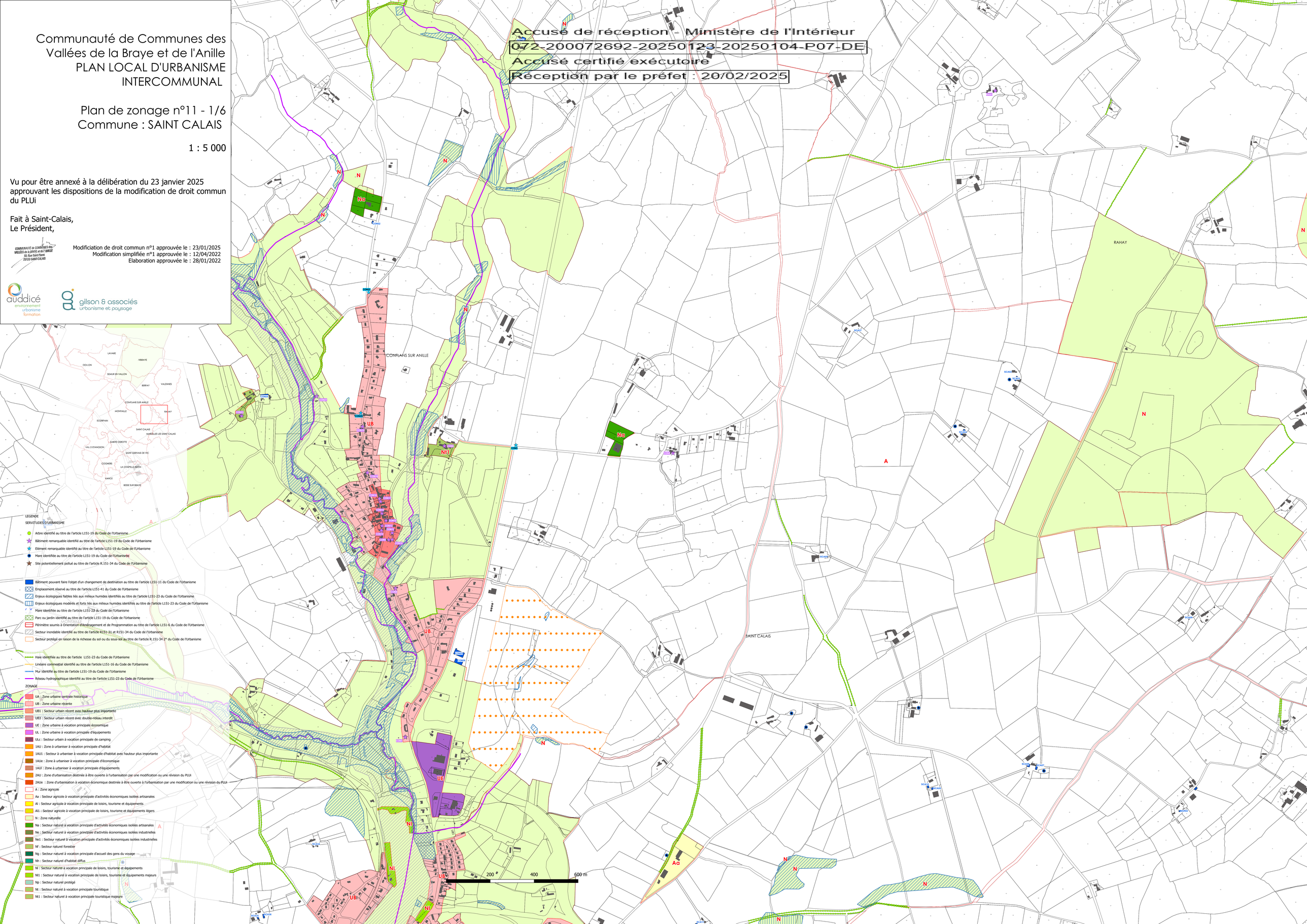
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°11 - 2/6
Commune : SAINT CALAIS

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
15, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°11 - 3/6
Commune : SAINT CALAIS

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

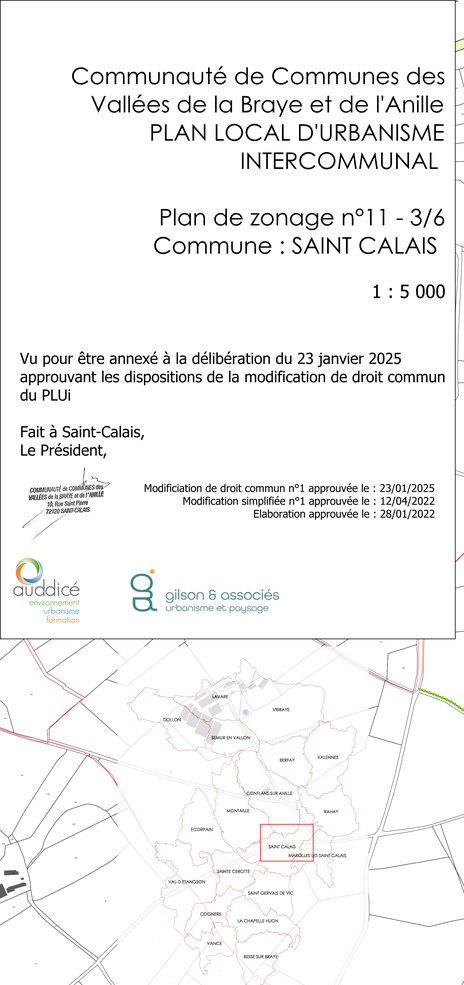
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUi : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°11 - 4/6
Commune : SAINT CALAIS

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

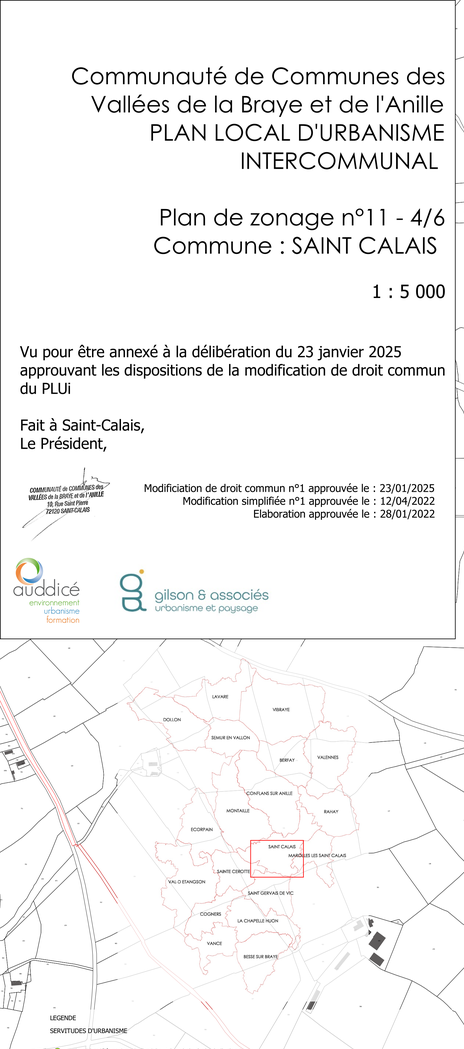
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Flovin
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUI : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

CONFLANS SUR ANILLE
SAINT CALAIS
SAINTE CEROTTE

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°11 - 5/6
Commune : SAINT CALAIS

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

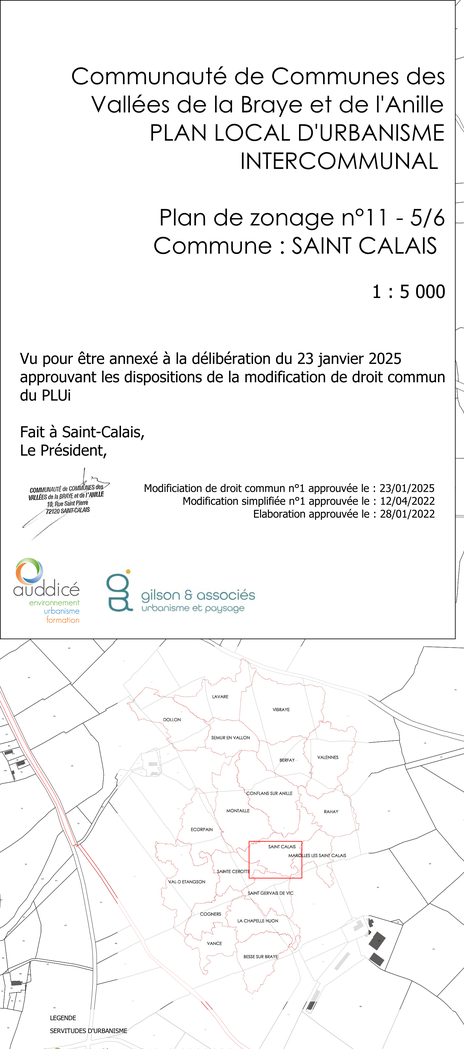
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUI : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°11 - 6/6
Commune : SAINT CALAIS

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Flovin
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUI : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone d'urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

SAINTE CEROTTE
MAROLLES LES SAINT CALAIS
CONFLANS SUR ANILLE
RAHAY
MONDZ
SAINT CALAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°15 - 1/3
Commune : SAINTE GERVAIS DE VIC

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

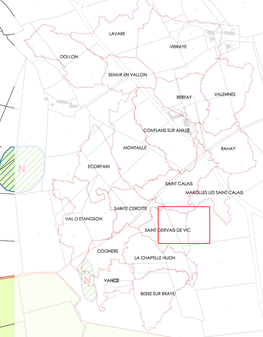
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°15 - 2/3
Commune : SAINTE GERVAIS DE VIC

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

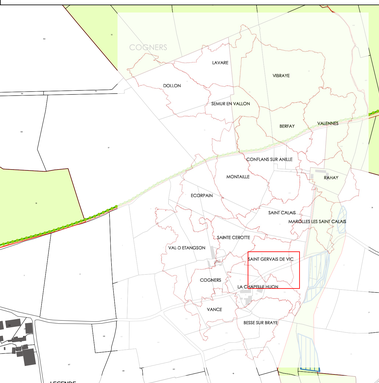
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°15 - 3/3
Commune : SAINTE GERVAIS DE VIC

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

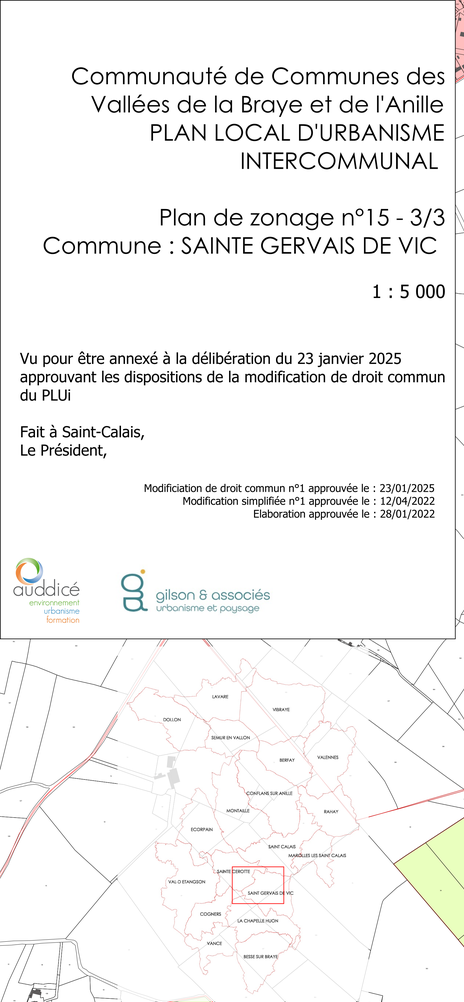
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UBi : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UBi3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUi : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Ali : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°13 - 1/3
Commune : SAINTE CEROTTE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

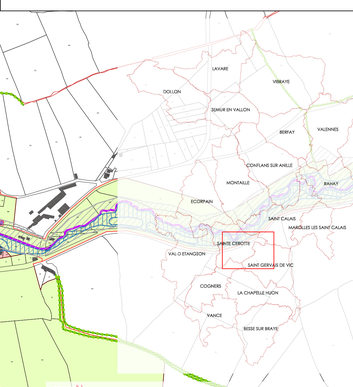
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUi : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°13 - 2/3
Commune : SAINTE CEROTTE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 800 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°13 - 3/3
Commune : SAINTE CEROTTE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

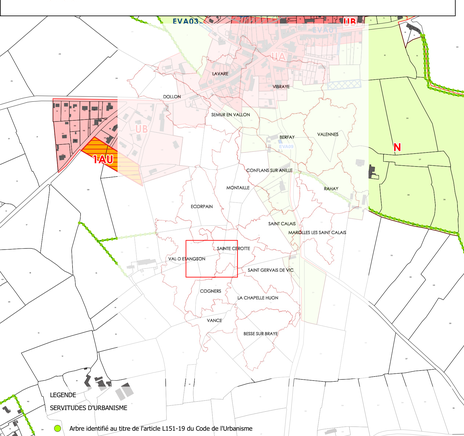
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

SAINTE CEROTTE
SAINT CALAIS
VAL D'ETANGSON
COGNERS
SAINT GERVAIS DE VIC

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°3 - 1/2
Commune : SEMUR EN VALLON

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

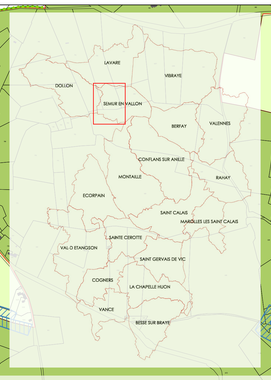
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°3 - 2/2
Commune : SEMUR EN VALLON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

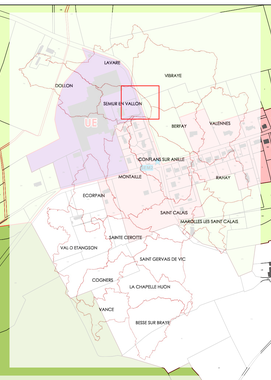
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°14 - 1/6
Commune : VAL-D ETANGSON

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

ECORPAIN
VAL-D ETANGSON
EVA03
SOS02

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°14 - 2/6
Commune : VAL-D ETANGSON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°14 - 3/6
Commune : VAL-D ETANGSON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

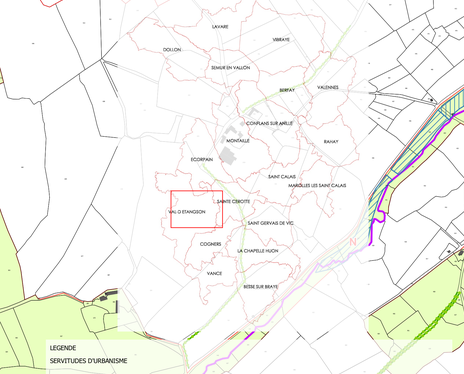
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

VAL-D ETANGSON
SAINTE CEROTTE
COGNERS

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°14 - 4/6
Commune : VAL-D ETANGSON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

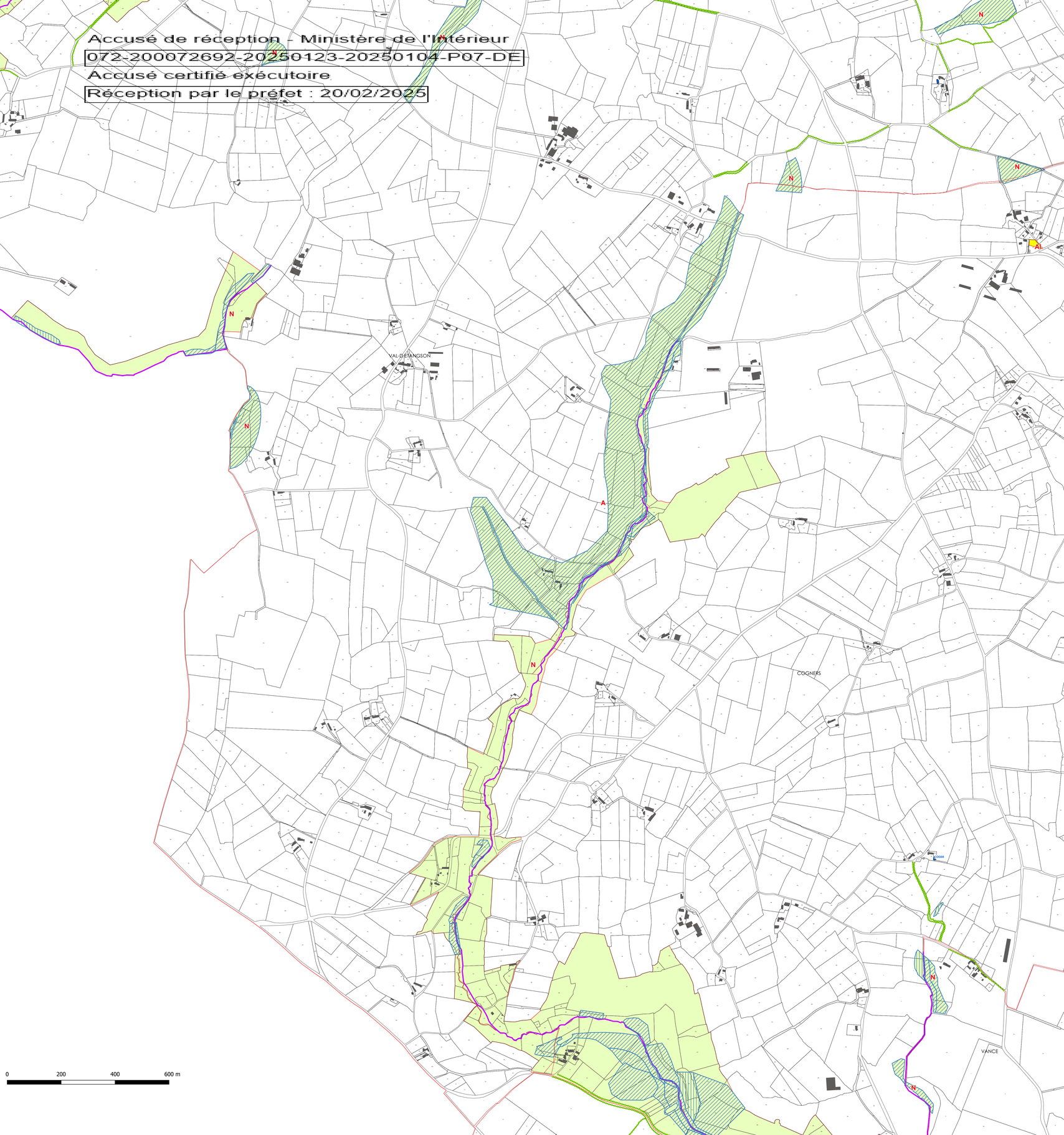
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUL : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°14 - 5/6
Commune : VAL-D ETANGSON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°14 - 6/6
Commune : VAL-D ETANGSON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
15 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°6 - 1/4
Commune : VALENNES

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

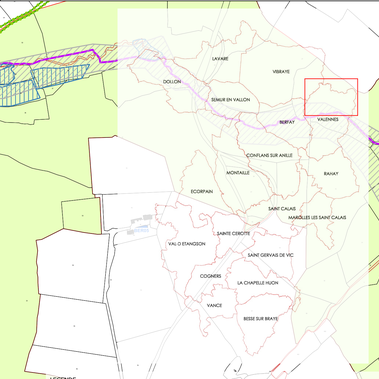
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°6 - 2/3
Commune : VALENNES

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°6 - 3/3
Commune : VALENNES

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

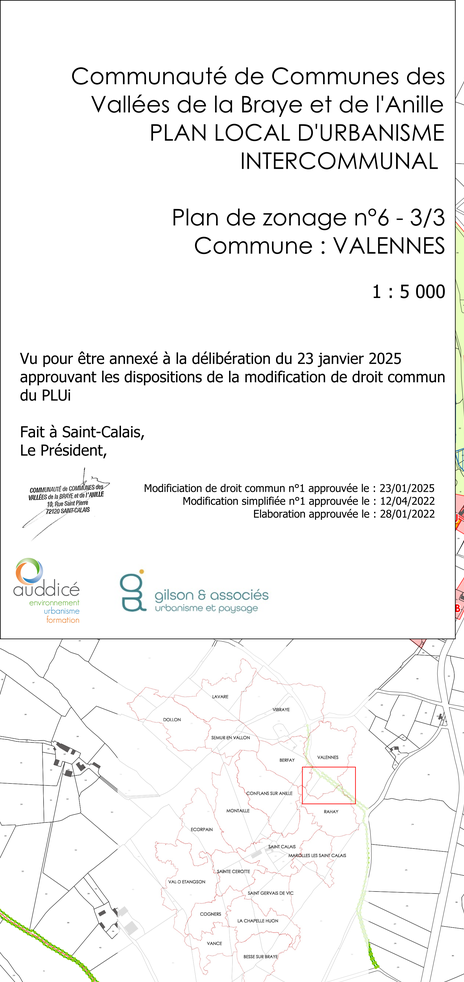
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°6 - 4/4
Commune : VALENNES

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

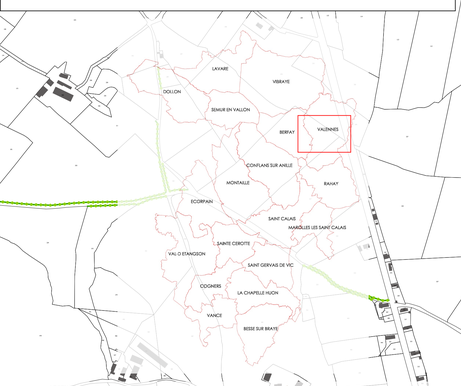
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°18 - 1/2
Commune : VANCE

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°18 - 2/2
Commune : VANCE

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

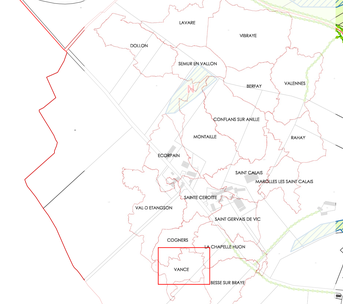
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°4 - 1/5
Commune : VIBRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

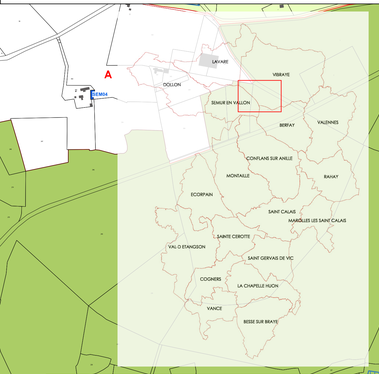
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°4 - 2/5
Commune : VIBRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

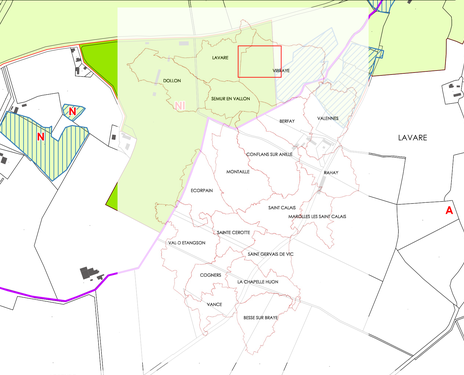
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Flovin
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUt : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- As : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°4 - 3/5
Commune : VIBRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

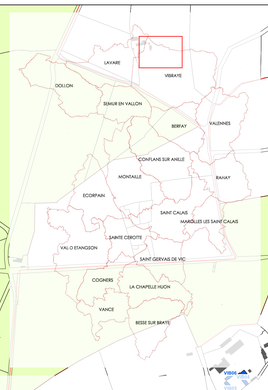
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°4 - 4/5
Commune : VIBRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
11 Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUI : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

0 200 400 600 m

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°4 - 5/5
Commune : VIBRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

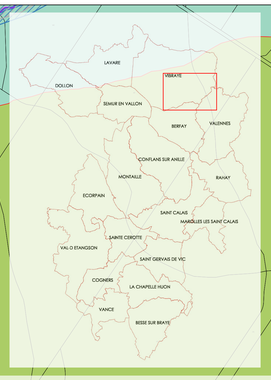
COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
11, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure